Nº 68615

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant organisation de la sécurité civile et création d'un corps grand-ducal d'incendie et de secours

SOMMAIRE:

		page
Amendements gouvernementaux		
1)	Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.4.2016)	1
2)	Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	1

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(28.4.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir <u>d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.</u>

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Premier Ministre, Ministre d'Etat, Le Ministre aux Relations avec le Parlement, Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1

Nouvel article 3:

Il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé CGDIS, sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en oeuvre des missions d'incendie et de secours au pays telles que définies à l'article 4 de la présente loi.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre ayant les services de secours dans ses attributions, appelé par la suite "le ministre".

Le CGDIS dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le transfert des compétences de gestion prévu par la présente loi au profit du CGDIS emporte transfert de la responsabilité civile de l'Etat et des communes relatifs aux dommages résultant de l'exercice de ces compétences, à l'exception des dommages à charge de l'Etat survenus lors de missions de sécurité civile et de missions humanitaires en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sur ordre du Gouvernement.

Le siège du CGDIS est à Luxembourg.

Motif:

Dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL a demandé avec insistance de clarifier en ce qui concerne les opérations de secours, les compétences et les responsabilités entre les communes et le Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Pour faire droit à cette demande, le présent amendement prévoit – par analogie à l'article L1428-8 du code général des collectivités territoriales français, que le transfert des compétences de gestion en matière de sécurité civile dévolues jusqu'ici à l'Etat (Administration des services de secours) et des communes (services d'incendie et de sauvetage communaux) vers le CGDIS entraine en même temps le transfert de la responsabilité civile au titre des dommages résultant de l'exercice de ces compétences de gestion. La responsabilité du CGDIS est engagée en vertu de la loi du 1^{er} septembre 1988 relative à la responsabilité de l'Etat et des collectivités publiques. Sont cependant exclus les dommages survenus lors de missions à l'étranger prévus par l'article 74 du projet de loi, qui restent à charge de l'Etat. En effet, dans ces cas, les unités de secours représentent le Grand-Duché à l'étranger et interviennent sur ordre du Gouvernement.

Amendement 2

Nouvel article 6:

Les biens meubles affectés par les communes et par l'Etat au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente et nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont transférés à titre gratuit à celui-ci., à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. A cet effet, le CGDIS conclut avec l'Etat et avec chaque commune une convention qui règle les modalités du transfert des biens meubles. Les parties peuvent convenir d'exclure expressément certains biens de ce transfert.

Le transfert inclut les équipements, le charroi des fourgons subventionnés par l'Etat, les stocks de matériel, et d'une manière générale, tous les biens meubles des services d'incendie et de sauvetage communaux, de l'Administration des services de secours, du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que du Service d'aide médicale urgente nécessaires à l'exploitation, pour autant qu'ils ne relèvent pas du patrimoine d'autrui.

Le CGDIS conclut avec l'Etat et avec chaque commune une convention qui règle les modalités du transfert des biens meubles. Les parties peuvent convenir d'exclure expressément certains biens à disposition des services de secours du transfert.

Sauf accord exprès avec la commune concernée, les biens transférés doivent rester affectés pour leur durée de vie à un centre d'incendie et de secours situé sur le territoire de la commune qui a transféré le bien meuble au CGDIS.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les biens meubles visés au présent article sont mis à disposition du CGDIS à titre gratuit. Jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, les créances et les dettes nées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et en relation avec les biens à transférer visés au présent article, resteront inscrites dans les budgets des communes ou de l'Etat, qui en assureront par leurs propres moyens en toute autonomie la gestion, la collecte et la réalisation.

A partir de l'entrée en vigueur des conventions mentionnées ci-dessus, le CGDIS succède à l'Etat et aux communes dans leurs droits et obligations. A ce titre, il leur est substitué dans les contrats de toute nature conclus pour l'aménagement, le fonctionnement, l'entretien ou la conservation des biens transférés.

Motif:

Afin de pouvoir fonctionner dès le premier jour de sa création, il est nécessaire que le CGDIS puisse disposer de tout le matériel d'incendie et de secours appartenant actuellement à l'Etat, respectivement les communes. L'amendement sous rubrique propose une reformulation des dispositions de l'article 6 du projet de loi afin de préciser les modalités de la mise à disposition des biens meubles au CGDIS en attendant la conclusion des conventions à établir entre l'établissement public et les communes, respectivement l'Etat et qui règlent les modalités du transfert définitif des biens meubles.

Amendement 3

Nouvel article 8:

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la conclusion des conventions prévues à l'article 7, les biens immeubles affectés par les communes et par l'Etat au fonctionnement des services d'incendie et de sauvetage communaux et de l'Administration des services de secours nécessaires au fonctionnement du CGDIS sont mis à disposition de celui-ci contre une indemnité avance fixée avance fixée forfaitairement de à 250 euro par mois et par commune, ainsi que pour l'Etat. Lors de la conclusion des conventions susmentionnées, un décompte sera établi pour déterminer le solde à liquider sur base des avances déjà versées.

Motif:

Le présent amendement reprend la proposition du SYVICOL de considérer le montant forfaitaire pour la mise à disposition des biens immeubles comme une avance et de liquider le solde une fois que le montant réellement due de l'indemnité aura été déterminée.

Amendement 4

Nouvel article 10:

Le CGDIS est administré par un conseil d'administration qui est composé paritairement de représentants de l'Etat et du secteur communal, nommés par le Gouvernement en conseil:

- deux membres sont désignés par le ministre ayant les services de secours dans ses attributions,
- <u>deux</u> un membres est <u>sont</u> désignés par le ministre ayant les affaires <u>intérieures</u> communales dans ses attributions.
- un membre est désigné par le ministre ayant les finances dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant le transport dans ses attributions,
- un membre est désigné par le ministre ayant la coopération et l'action humanitaire dans ses attributions,
- huit sept membres du secteur communal parmi lesquels au moins un délégué de la Ville de Luxembourg, désignés par le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises.

Le mandat du conseil d'administration est de 6 ans et coïncide avec le mandat des conseils communaux. Le renouvellement du conseil d'administration se fait endéans les trois mois qui suivent le 31 décembre de l'année où ont lieu des élections générales des conseils communaux. Les administrateurs du secteur communal doivent revêtir un mandat de membre du conseil communal au sein de leur commune. Ils conservent le mandat de membre du conseil d'administration jusqu'à leur remplacement au sein des conseils communaux respectifs. A cette date, le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises procède à la désignation d'un nouveau membre du secteur communal.

Par dérogation à l'alinéa qui précède, le mandat du premier conseil d'administration se termine d'office le 31 décembre de l'année des premières élections générales des conseils communaux qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi.

Chaque zone de secours est représentée par deux Les administrateurs du secteur communal doivent provenir de plusieurs zones de secours afin de garantir une représentativité territoriale au niveau communal.

Le mandat des premiers administrateurs expire au moment où les conseils communaux en fonction le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi cesseront leur mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelable.

Ne peuvent devenir administrateur le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'établissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'établissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

Le Gouvernement en conseil peut révoquer à tout moment un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un administrateur, il est pourvu à son remplacement par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les indemnités et jetons de présence des administrateurs et des participants aux réunions du conseil d'administration sont à charge du CGDIS.

Motif:

Le présent amendement fait droit à la demande du SYVICOL d'augmenter le nombre des représentants du secteur communal de 7 à 8 afin de permettre chaque zone de secours d'être représentée par deux élus locaux. Parallèlement, le nombre des représentants étatiques a été augmenté afin de maintenir la parité entre le secteur étatique et le secteur communal. Par ailleurs, des précisions ont été apportées en ce qui concerne la durée et le renouvellement des mandats des administrateurs afin de la faire coïncider avec le cycle des élections communales générales.

Amendement 5

Nouvel article 11:

Les cinq premières années suivant la création du CGDIS, la présidence du conseil d'administration est assumée par un des administrateurs de l'Etat désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil, sur proposition du ministre, En l'absence du président, la commission est présidée par le vice-président désigné à cet effet par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur communal.

Par la suite, le président sera désigné par le Gouvernement en conseil à tour de rôle, d'abord parmi les administrateurs du secteur communal sur proposition du SYVICOL et ensuite parmi les administrateurs du secteur étatique sur proposition du ministre, cela à chaque fois pour une durée de mandat de trois ans.

Le vice-président est toujours désigné par le Gouvernement en conseil parmi les administrateurs du secteur qui n'assume pas la présidence.

<u>Parmi les administrateurs, le Gouvernement en conseil désigne un président et un vice-président pour une durée de trois ans.</u>

Lorsque le président est désigné parmi les administrateurs de l'Etat, le vice-président est désigné parmi les administrateurs du secteur communal et vice-versa.

L'administrateur assumant la fonction de président ou de vice-président est désigné sur avis du ministre.

Pour les représentants du secteur communal, le Syvicol peut donner son avis endéans les 2 mois suivant la demande du ministre.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 31 décembre 2020, la présidence du conseil d'administration est assumée par un des administrateurs de l'Etat. La vice-présidence est assumée par un des administrateurs du secteur communal.

Motif:

Le SYVICOL a demandé dans son avis que le système d'une présidence du conseil d'administration alternée entre le secteur étatique et le secteur communal soit adapté pour tenir compte des échéances des élections communales. Considérant que le conseil d'administration du CGDIS détermine la politique générale en matière de services de secours et de sécurité civile qui doit garantir un niveau de sécurité élevé en toute circonstance, il importe que le président/vice-président jouisse de la confiance du gouvernement et soit désigné par celui-ci. Cette confiance constitue un élément essentiel dans ce contexte, également eu égard aux domaines où le président du conseil d'administration a vocation à

représenter le CGDIS au niveau international ou encore auprès des différents ministères et administrations au niveau national.

Amendement 6

Nouvel article 14:

Le conseil d'administration définit la politique générale du CGDIS.

Il statue notamment sur les points suivants:

- l'approbation du rapport général d'activités;
- les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure;
- les conventions à conclure;
- l'acceptation et le refus de dons et de legs;
- l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement du personnel, à l'exception des membres du comité directeur;
- l'organigramme, la grille et le nombre des emplois ainsi que les conditions et modalités de rémunération;
- la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé;
- les modalités de calcul et le montant des contributions financières annuelles de l'Etat et des communes;
- la désignation des fondés de pouvoir;
- les taxes des services prestées par le CGDIS;
- les modalités d'obligation de l'établissement à l'égard de tiers.

Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du ministre:

- la politique générale et le plan stratégique du CGDIS;
- l'approbation du budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles;
- les plans pluriannuels d'investissement;
- les plans pluriannuels d'engagement de personnel;
- les emprunts et les garanties;
- le règlement intérieur et le règlement opérationnel du CGDIS;
- les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles et leur affectation, les conditions des baux de plus de neuf ans;
- les grands projets de travaux de construction, de démolition ou de transformation et les grosses réparations;
- l'engagement, la nomination, la révocation et le licenciement des membres du comité directeur.
 Le conseil d'administration statue sur les points suivants sous réserve de l'approbation du Gouvernement en conseil:
- les indemnités et les jetons de présence des membres et des participants aux séances du conseil d'administration;
- l'approbation des comptes annuels à la clôture d'exercice, présentés conformément à l'article 55 et suivants;
- les plans d'intervention des secours prévus à l'article 88.

Le conseil d'administration représente le CGDIS judiciairement et extrajudiciairement, poursuite et diligence de son président.

Le conseil d'administration exerce en ce qui concerne le personnel du CGDIS les attributions dévolues au Grand-Duc, au Gouvernement en conseil, au Gouvernement, aux ministres ou à l'autorité investie du pouvoir de nomination par les lois et règlements applicables aux agents de l'Etat.

Motif:

L'amendement apporte des modifications afin de remédier à une incohérence dans le texte en ce qui concerne la définition de la politique générale du CGDIS.

Nouvel article 16:

La direction du CGDIS est confiée à un directeur général. Le directeur général est assisté dans cette tâche par les directeurs fonctionnels, <u>dont le directeur de l'Institut national de formation des secours</u>, qui forment avec lui le comité directeur qu'il préside.

Le directeur général et les <u>einq six</u> directeurs fonctionnels doivent être titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant au moins <u>un</u> cycle d'études universitaires complet du niveau d'un master ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Sous la responsabilité du directeur général, le comité directeur met en oeuvre les orientations stratégiques déterminées par les décisions du conseil d'administration.

Le directeur général assure la gestion journalière du CGDIS et il est compétent pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration. Il a sous ses ordres tout le personnel professionnel et volontaire du CGDIS.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses attributions à ses directeurs fonctionnels. Il doit tenir le conseil d'administration régulièrement informé de la marche générale des services.

Les directeurs fonctionnels sont responsables de l'organisation, de la planification et du contrôle des activités de leur direction respective. Ils concourent ensemble à la coordination de l'activité du CGDIS et à la préparation et à la mise en oeuvre des orientations stratégiques.

Motif:

Il ressort de l'exposé des motifs que la formation des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS constitue un des enjeux majeurs de la réforme des services de secours. En effet, il est primordial que les intervenants soient préparés et entrainés au mieux pour pouvoir rendre un service de qualité à la population. Le projet initial prévoyait la création d'une Direction médicale et de la formation à laquelle était rattaché l'Institut national de formation des secours. Or, ce fait était critiqué par les acteurs du terrain, telle que la Fédération nationale des corps de sapeurs-pompiers ou encore le Comité des sages de la Protection civile lors des discussions autour de l'avant-projet de loi. Cette critique ressort encore à la lecture des avis du SYVICOL ou de la Chambre des fonctionnaires et employés publics qui regrettent le manque de visibilité de l'importance accordée à la formation. Considérant par ailleurs que la mise en place tant d'un service de santé au sein du CGDIS que d'un Institut national de la formation des secours constitue un défi capital, le Gouvernement propose de faire sortir l'Institut national de formation de la Direction médicale et de la formation pour former une direction fonctionnelle à part entière. La Direction médicale et de la formation est transformée en Direction médicale et de la santé. L'INFS est dirigé par un directeur qui aura le même statut que les cinq autres directeurs fonctionnels et fera de ce fait également partie du comité directeur.

Amendement 8

Nouvel article 17:

Pour l'exercice des missions prévues à l'article 4, le CGDIS comprend:

- la Direction générale (DG);
- la Direction de la coordination opérationnelle (DCO);
- la Direction de la stratégie opérationnelle (DSO);
- la Direction administrative et financière (DAF);
- la Direction des moyens logistiques (DML);
- la Direction médicale et de la formation santé (DMFS);
- l'Institut national de formation des secours (INFS).

Motif.

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8.

Nouvel article 19:

La Direction de la coordination opérationnelle est chargée de l'organisation et de la mise en oeuvre des opérations de secours et de la mise en oeuvre de la doctrine opérationnelle. Elle participe, en collaboration avec la Direction de la stratégie opérationnelle, l'Institut national de formation des secours et de la Direction médicale et de la formation santé à l'élaboration de la doctrine opérationnelle, de l'analyse des retours d'expérience et des enquêtes d'accidents.

Est rattaché directement à la Direction de la coordination opérationnelle, le Central des secours d'urgence et le Centre de gestion des opérations.

Le Central des secours d'urgence est l'organe national unique de réception et de régulation des demandes de secours en provenance du numéro d'appel d'urgence "112".

Le Centre de gestion des opérations est l'organe national unique de coordination de l'activité opérationnelle du CGDIS.

Sont également rattachés à la Direction de la coordination opérationnelle, les groupes d'intervention spécialisés et le centre de soutien logistique.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8.

Amendement 10

Nouvelle sous-section 5: De la Direction médicale et de la formation santé

Nouvel article 24:

La Direction médicale et de la formation santé exerce les missions suivantes:

- la coordination organisationnelle et la gestion du service d'aide médicale urgente;
- la coordination des dispositifs sanitaires en lien ou non avec les plans d'intervention d'urgence;
- le soutien sanitaire des interventions du CGDIS;
- la gestion du suivi des examens médicaux d'aptitude des pompiers volontaires et professionnels;
- la surveillance de la condition physique et psychique des pompiers volontaires et professionnels;
- la mise en oeuvre de la médecine préventive, de l'hygiène et de la sécurité au travail;
- la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du CGDIS;
- la gérance des produits pharmaceutiques;
- l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels;
- la coordination et la promotion de la formation de la population

Est rattaché à la Direction médicale et de la formation <u>santé</u>, un service vétérinaire ayant comme mission de participer aux interventions de secours animaliers, de conseiller les intervenants concernant la conduite à tenir face à un animal représentant un danger physique ou biologique, de participer à la formation des pompiers volontaires et professionnels pour les interventions concernant les animaux ou la cynotechnie, et d'assurer le suivi sanitaire des chiens du groupe cynotechnique.

La Direction médicale et de la <u>formation santé</u> comprend en outre une mission de prévention des accidents et d'enquêtes qui participe à la politique de sécurité des pompiers volontaires et professionnels par ses pouvoirs d'enquête en cas d'accident et par l'animation d'un réseau de correspondants chargés de la sécurité au niveau des centres d'incendie et de secours et des groupes d'intervention spécialisés.

Par ailleurs, la Direction médicale et de la formation santé participe à la mise en oeuvre de nouvelles doctrines opérationnelles, aux retours d'expérience et à la recherche en matière de nouvelles techniques et équipements de secours.

Un règlement grand-ducal détermine la nature et la périodicité du contrôle médical des pompiers volontaires et professionnels.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8.

Amendement 11

Nouvelle Sous-section 6: De l'Institut national de formation des secours

Nouvel article à insérer suite à l'article 25:

L'Institut national de formation des secours exerce les missions suivantes:

- la conception de projets pédagogiques;
- l'organisation de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels;
- la coordination et la promotion de la formation de la population;
- de responsable pédagogique qui coordonne et anime le cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes;
- d'assurer le bon fonctionnement de l'INFS et de gérer les relations avec les partenaires professionnels et institutionnels de la formation;
- de gestion de la reconnaissance des diplômes et des procédures quant à la validation des acquis de l'expérience.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8. Les dispositions sont reprises de l'article 80 qu'il y a lieu de supprimer.

Amendement 12

Nouvel article 27:

(1) Le personnel relevant de l'Administration des services de secours ainsi que du Service d'incendie et de sauvetage de l'Administration de la navigation aérienne ainsi que les postes vacants au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris par le CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui avaient avant l'entrée en vigueur de la présente loi une expectative de carrière plus avantageuse pour l'accès aux différents grades de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement, ceci sans préjudice de l'article 41 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

(2) Le personnel du Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg, engagé sous le statut du fonctionnaire ou de l'employé communal au moment de l'intégration de ce service au CGDIS est repris par celui-ci. Les agents en question restent soumis à leur statut respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les fonctionnaires visés par l'alinéa qui précède, qui assument les missions de sapeur-pompier, peuvent opter dans un délai d'un de trois an à partir de l'intégration du **Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg au CGDIS** et de façon irrévocable à être intégrés sous le statut du fonctionnaire de l'Etat dans le cadre des pompiers professionnels tel qu'il est prévu par l'article 45 de la présente loi en fonction de la carrière à laquelle ils appartiennent au moment de leur reprise par le CGDIS. Leur classement se fait au niveau de grade et d'échelon acquis à la veille de l'intégration du **Service d'incendie et d'ambulances de la Ville de Luxembourg**.

(3) Les fonctionnaires communaux assumant des missions administratives ou techniques, engagés par les communes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi et qui assurent le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peuvent être repris par le CGDIS sur demande à

introduire dans un délai <u>d'un an de trois ans</u> à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les agents en question restent soumis <u>à leur statut</u> respectif. Pour ces agents, les compétences attribuées par une disposition légale ou réglementaire au collège des bourgmestre et échevins et au conseil communal en matière de gestion du personnel communal sont exercées par le conseil d'administration du CGDIS.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

(4) Le personnel assumant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut du salarié à tâche manuelle et qui assure le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai d'un an de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés dans les conditions et suivant les modalités prévues par le contrat collectif des salariés de l'Etat.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

(5) Le personnel assumant des missions administratives ou techniques, engagé par les communes sous le statut de l'employé communal ou du salarié à tâche intellectuelle et qui assure le fonctionnement des centres d'incendie et de secours, peut être repris par le CGDIS sur demande à introduire dans un délai d'un an de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ces agents sont engagés sous le statut de l'employé de l'Etat et continuent à jouir de la rémunération à laquelle ils ont droit en exécution de leur contrat de travail, respectivement, le cas échéant, du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux.

Les agents visés au présent paragraphe peuvent bénéficier d'une nomination dans un des groupes ou sous-groupes de traitement prévus aux articles 46 à 48 de la présente loi au grade et échelon à définir par le conseil d'administration, sous condition de satisfaire aux conditions d'études et de formation définies dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 51.

Motif:

Tant l'avis du SYVICOL que celui de la Chambre des fonctionnaires et employés publics avaient exprimés le souhait que le délai pour les agents souhaitant être repris par le CGDIS, soit prolongé d'un à trois ans.

Amendement 13

Nouvel article 46:

- (1) Le cadre supérieur comprend les titres de
- colonel;
- lieutenant-colonel;
- major;
- capitaine première classe;
- capitaine deuxième classe;
- premier lieutenant;
- lieutenant première classe;
- lieutenant deuxième classe.
- (2) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, ces agents relèvent de la catégorie de traitement A, groupes de traitement A1 ou A2, prévus par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A1 sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sousgroupes de traitement figurant sous a), b) et c) prévus au paragraphe (1) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pendant leur stage, ces agents portent le titre de lieutenant aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux foctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.

Les pompiers professionnels du cadre supérieur appartenant au groupe de traitement A2 sont soumis, en ce qui concerne la fixation de leur traitement, aux dispositions figurant au paragraphe (2) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Pendant leur stage ces agents portent le titre de lieutenant aspirant. A partir de leur première nomination ils peuvent être nommés aux fonctions de capitaine, de lieutenant 1re classe et de lieutenant 2è classe.

(3) Le nombre des pompiers professionnels du cadre supérieur ne peut pas dépasser 5 pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Motif.

Suite à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les titres des pompiers professionnels ont été adaptés afin de pouvoir attribuer à chaque grade de traitement un titre distinct.

Amendement 14

Nouvel article 47:

- (1) Le cadre moyen comprend les titres de
- premier adjudant-major;
- adjudant-major;
- premier adjudant-chef;
- adjudant-chef;
- premier adjudant;
- adjudant première classe;
- adjudant deuxième classe.
- (2) En fonction de leur qualification et du profil de l'emploi concerné, ces agents relèvent de la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1, prévu par l'article 11 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et ils sont soumis en ce qui concerne la fixation de leur traitement aux dispositions applicables aux sous-groupes de traitement figurant sous a), b) et c) prévus au paragraphe (3) de l'article 12 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. Toutefois les conditions d'avancement et de promotion relatives à l'accomplissement d'une formation continue y prévues ne leur sont pas applicables. Pour ces agents, l'accès au niveau supérieur est subordonné à la condition de remplir les conditions d'exercice correspondant à l'emploi au niveau du commandement des opérations de secours tel que défini dans le règlement grand-ducal prévu à l'article 64.

Pendant leur stage ces agents portent le titre d'adjudant-aspirant. A partir de leur première nomination, ils peuvent être nommés aux fonctions énumérées au paragraphe (1) du présent article par décision du conseil d'administration.

(3) Les dispositions du 1^{er} paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien ne s'appliquent pas aux agents du cadre visé par le présent article.

(4) Le nombre des pompiers professionnels du cadre moyen ne peut pas dépasser 10 pour cent de l'effectif total des pompiers professionnels.

Motif:

Suite à l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, les titres des pompiers professionnels ont été adaptés afin de pouvoir attribuer à chaque grade de traitement un titre distinct.

Amendement 15

Nouvel article à insérer suite à l'article 50:

Le pompier volontaire ayant un niveau de formation lui permettant d'occuper la fonction de chef de binôme ou une fonction équivalente dispose d'un droit de priorité par rapport aux autres candidats pour l'accès aux emplois au sein du CGDIS dans le cadre moyen et le cadre de base.

Motif:

Le Gouvernement propose d'introduire dans le projet de loi un article qui prévoit un droit de priorité à l'embauche pour les pompiers volontaires par rapport aux autres candidats. Ce droit de priorité est lié à la condition que le candidat ait accomplie en tant que pompier volontaire les formations nécessaires pour pouvoir occuper la fonction de chef de binôme. Par cette disposition, le Gouvernement souhaite reconnaître et valoriser l'engagement volontaire au sein du CGDIS.

Amendement 16

Nouvel article à insérer suite à l'article 50:

Le droit de priorité sera mis en exécution si le pompier volontaire aura satisfait aux conditions de réussite prescrites à l'examen concours prévu pour l'emploi brigué. Le droit de priorité s'exerce indépendamment du rang de classement obtenu à cet examen.

Un relevé de classement séparé ne portant que sur les candidats pompiers volontaires est établi à l'occasion de chaque examen concours.

Ce relevé renseigne sur le classement des candidats pompiers volontaires en ordre décroissant, suivant l'ensemble des points obtenus dans toutes les épreuves et détermine les candidats qui se sont classés en rang utile pour occuper un poste vacant.

Les pompiers volontaires figurant sur le relevé séparé mentionné à l'alinéa précédent sont sélectionnés et affectés avant les autres candidats.

Motif:

Le présent article détermine les modalités et conditions dans lesquelles s'applique le droit de priorité des candidats pompiers volontaires lors des examen concours pour accéder à la carrière de pompier professionnel.

Amendement 17

Nouvel article à insérer suite à l'article 54:

A partir de 2023, la progression positive d'un exercice à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS hormis celles prévues à l'article 53 ne peut dépasser la progression positive de l'ensemble des recettes non-affectées des communes provenant de l'impôt commercial communal et du Fonds communal de dotation financière sur la même période.

Motif:

Dans son avis, le SYVICOL avait demandé la mise en place d'un mécanisme qui empêche une croissance incontrôlée des dépenses du CGDIS qui grèverait de manière disproportionnée les budgets des communes. Ainsi, la progression positive d'un exercice budgétaire à l'autre de l'ensemble des dépenses du CGDIS est limitée à la progression des recettes non-affectées pour l'ensemble des communes luxembourgeoises en provenance de l'ICC et du FCDF. Cette disposition n'entrera en vigueur qu'à partir de l'année 2023 afin de permettre une mise en place sereine de l'établissement public avec la professionnalisation qui l'accompagne.

Nouvel article 62:

La direction des opérations de secours <u>comprend l'organisation</u> et la supervision par l'autorité administrative responsable de toutes les mesures de sécurité civile et de sauvegarde destinées à faire face à la manifestation d'un risque, d'un sinistre ou d'une catastrophe. Elle relève de l'autorité du bourgmestre ou de son remplaçant de la commune du lieu de l'intervention en application des pouvoirs de police administrative générale dont il est investi, sauf application des dispositions prévues par l'article 63 de la présente loi.

Motif:

Les amendements 18 et 19 apportent des précisions quant aux notions de "Direction des opérations de secours (DOS)" et de "Commandement des opérations de secours (COS)". En ce qui concerne les communes, l'autorité du bourgmestre dans la direction des opérations de secours découle de ses pouvoirs de police générale en vertu du décret des 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire. Dans ce contexte, le bourgmestre a la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser "les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties". Pour ce faire, le bourgmestre dispose de l'ensemble des moyens disponibles du CGDIS. Les moyens du CGDIS sont mis en oeuvre par le COS qui commande le dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Les mesures visées par le décret des 16-24 août 1790 se situent cependant également dans le contexte plus général de l'organisation de la sécurité civile, telle que définie aux articles 1 et 2 du présent projet de loi et peuvent dépasser les seuls moyens et compétences du CGDIS. Ainsi, en cas d'un sinistre, il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures de sauvegarde en faveur de la population, telles que la mise en sécurité des habitants, leur hébergement ou encore leur ravitaillement.

Amendement 19

Nouvel article 65

Le commandant des opérations de secours est chargé de la mise en oeuvre de tous les moyens mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. Il commande l'ensemble du dispositif de secours et assure la conduite des opérations de secours. Le commandement des opérations de secours relève, sous l'autorité du ministre ou du bourgmestre agissant dans le cadre de leurs compétences respectives, du directeur général ou, en son absence, d'un pompier professionnel ou volontaire désigné sur base du règlement opérationnel.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8.

Amendement 20

Nouvelle sous-section 1: De <u>l'organisation</u> la création de l'Institut national de <u>la</u> formation des secours

Art. 80. à biffer

Pour la formation initiale et continue pour l'ensemble des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS, il est institué un Institut national de formation des secours, nommé INFS par la suite, rattaché à la Direction médicale et de la formation. A cet effet, l'INFS dispose d'un cadre de chargés de formation volontaires et professionnels et d'intervenants externes.

L'INFS a pour missions:

- La mise en oeuvre de la formation initiale et continue des pompiers volontaires et professionnels du CGDIS.
- L'organisation des cours de premiers secours et en matière de lutte et de prévention contre l'incendie pour la population et les entreprises publiques et privées.
- La gestion de la structure d'hébergement ainsi que de la gestion des installations d'entraînement et du matériel d'instruction.
- Le développement et l'entretien des partenariats avec des organismes de formation à l'étranger et au Luxembourg.

L'INFS peut valoriser les installations d'entraînement du CGDIS en offrant contre rémunération des formations à des stagiaires extérieurs au CGDIS.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 11.

Amendement 21

Nouvel article 81:

Le bon fonctionnement de l'INFS est assuré par un chargé de direction, qui est nommé par le conseil d'administration du CGDIS.

Le règlement interne du CGDIS détermine les modalités d'élaboration des référentiels, les modalités de l'organisation de la formation des pompiers volontaires et professionnels, ainsi que de l'organisation des examens et de la certification.

Les caractéristiques et les conditions d'exercice des différents emplois tenus par les pompiers volontaires et professionnels sont définies dans le cadre de référentiels de formation, élaborés par le CGDIS. Ces référentiels se déclinent de la manière suivante:

- le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre de base et du cadre moyen;
- le référentiel des emplois, des activités et des compétences de tronc commun du cadre supérieur;
- le référentiel des emplois, des activités et des compétences de spécialités.

Sur proposition du directeur médicale et de la formation de l'INFS, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer un groupe curriculaire qui a comme mission la préparation et l'établissement des référentiels de formation visés au paragraphe ci-dessus. La composition et les modalités de fonctionnement du groupe curriculaire sont déterminées par le règlement interne du CGDIS.

Les pompiers volontaires et professionnels ayant validé leur formation à l'INFS se voient délivrer un diplôme par le ministre.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8.

Amendement 22

Nouvel article 85:

Sur proposition du directeur médical et de la formation de l'INFS, le conseil d'administration du CGDIS peut nommer une commission ad hoc de la reconnaissance et des diplômes et de la validation des acquis.

La commission ad hoc a comme mission d'examiner les demandes présentées et d'émettre un avis, de statuer sur la totalité ou une partie des connaissances, aptitudes et compétences reconnues pour l'obtention d'un diplôme ou nécessaire à la reconnaissance d'une formation.

Cette commission peut demander une évaluation du pompier volontaire ou professionnel portant sur tout ou une partie des acquis relatifs à la reconnaissance d'attestations, de brevets et de diplômes ou à la validation des acquis de l'expérience demandée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission ad hoc sont déterminées par le règlement interne du CGDIS.

Motif:

Amendement découlant de la même motivation que celle de l'amendement n° 8.

Nouvel article 96 §1:

(1) L'article 100 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est remplacé par le texte suivant:

"Chaque commune participe à l'organisation du service d'incendie et de secours en contribuant au financement de l'établissement public à caractère administratif dénommé "Corps grand-ducal d'incendie et de secours", chargé de la mise en oeuvre des services d'incendie et de secours au pays.

Les contributions financières annuelles des communes sont fixées comme suit:

- cinquante pourcent de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune arrêté au 1^{er} janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due;
- cinquante pourcent de la contribution de chaque commune sont déterminés par rapport à la proportion de sa part de l'ensemble des recettes non-affectées pour toutes les communes du pays provenant du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal arrêtées au janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due.

La dotation annuelle allouée à chaque commune au titre du Fonds communal de dotation financière institué par l'article 38 de la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988, est diminuée de la contribution obligatoire de la commune au financement du Corps grand-ducal d'incendie et de secours.

Les modalités d'application des dispositions ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal."

Motif:

Le Gouvernement est sensible aux arguments développés dans l'avis du SYVICOL concernant l'opportunité de calculer la contribution des communes non en fonction du nombre d'habitants dans la commune, mais de prévoir un critère "solidarité" en fonction de la capacité financière de chaque commune. Considérant que le critère "population" ne peut cependant pas être écarté complètement, alors qu'une population plus dense génère inéluctablement pour le CGDIS des interventions plus nombreuses, il est proposé de fixer la contribution des communes à 50% sur base du critère "population" et à 50% sur base du critère "solidarité". Ce critère prend en considération la proportion de la part d'une commune de l'ensemble des recettes non-affectées pour toutes les communes du pays provenant du Fonds communal de dotation financière et de l'impôt commercial communal arrêtées au 1^{er} janvier de l'année précédant celle pour laquelle la contribution est due.

Amendement 24

Nouvel article 101:

- (1) Le CGDIS garantit à la Ville de Luxembourg le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IVbis disposant à tout instant de l'effectif suffisant pour assurer les départs en intervention prévus à l'article 70 pour la couverture des risques de son territoire.
- (2) Pour une durée de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aucun membre du personnel du Service d'incendie et des ambulances de la Ville de Luxembourg et repris par le CGDIS en vertu de l'article 27, paragraphe 2, ne peut être muté à un autre poste que celui qu'il occupait au moment de sa reprise sans le consentement de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg au conseil d'administration du CGDIS, nonobstant les dispositions de l'article 13 alinéa 5. En cas de mutation avec l'accord de l'administrateur représentant la Ville de Luxembourg, l'agent en question doit être remplacé par un agent ayant au moins une qualification équivalente.
- (3) Le futur Centre national d'incendie et de secours, appartenant à la Ville de Luxembourg et à l'Etat sera transféré en pleine propriété au CGDIS après sa mise en exploitation moyennant convention selon les dispositions de l'article 7 de la présente loi.

Motif:

A la demande de la Ville de Luxembourg, le projet de loi initial prévoyait que le Service d'incendie et des ambulances de la Ville de Luxembourg ne serait intégré au Corps grand-ducal d'incendie et de secours qu'après une période transitoire qui devait prendre fin au plus tard le 1^{er} janvier 2021. Cette demande émanait d'un souci de continuer de bénéficier d'un service d'une qualité au moins équivalente à celui dont disposait la Ville de Luxembourg avant l'intégration de son Service d'incendie et des ambulances au CGDIS.

Au vu des efforts entrepris depuis de doter l'Administration des services de secours du personnel requis pour assurer d'une part la disponibilité des ambulances de la Protection civile à travers le pays et pour offrir d'autre part une formation adéquate de qualité à ses agents professionnels des services de secours, la Ville de Luxembourg a laissé entendre dans le cadre de l'avis du Syvicol (doc. parl. 6861/01) qu'elle n'exclut plus d'intégrer son service au CGDIS au même moment que toutes les autres communes, à condition d'obtenir des garanties, ancrées dans les dispositions transitoires, relatives au maintien d'une couverture en personnel suffisante pour assurer sur son territoire un service de secours d'une qualité équivalente à celle dont la population bénéficie actuellement.

Le nouvel article 101 tient compte de cette revendication. Le premier paragraphe constitue ainsi une garantie quantitative dans le sens que le CGDIS doit prévoir l'effectif nécessaire pour le fonctionnement d'un centre d'incendie et de secours de la catégorie IVbis. Conformément aux dispositions de l'article 70, un tel centre doit être en mesure d'assurer simultanément au moins deux départs en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou de sauvetage, au moins quatre départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et au moins deux autre départs en intervention. Ceci correspondra à un effectif de 24 fonctions opérationnelles 24h/7j.

La garantie qualitative est consacrée par le paragraphe 2 qui stipule que pendant une période de cinq ans à partir de la création du CGDIS, aucun agent repris du Service d'incendie et des ambulances ne peut être muté à un autre poste sans l'aval du représentant de la Ville de Luxembourg au conseil d'administration. En cas d'accord, l'agent doit être remplacé par un autre agent ayant au moins une qualification équivalente.